

BANQUE DU LIBAN

Circulaire de base No145 adressée aux banques

Veillez trouver ci-joint une copie de la Décision de base No12768 du 8 mars 2018, relative au Ratio de liquidité à court terme (LCR).

Beyrouth, le 8 mars 2018

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé

BANQUE DU LIBAN
Décision de base No12768

Ratio de liquidité à court terme (LCR)

Le Gouverneur de la Banque du Liban,

Vu les dispositions du Code de la Monnaie et du Crédit, notamment celles des articles 70 et 174,

Vu le standard relatif au ratio de liquidité à court terme introduit par le Comité de Bâle, et

Vu la Décision adoptée par le Conseil Central de la Banque du Liban en sa séance du 21 février 2018,

Décide ce qui suit:

Article 1:

Les banques opérant au Liban sont tenues de maintenir un ratio de liquidité à court terme qui reflète leur évaluation interne du risque de liquidité et qui correspond à leur profil de risque de liquidité, à condition que ce ratio soit supérieur à 100% pour chaque monnaie significative, tel que spécifié à l'article 4(1) ci-dessus.

Article 2:

Le ratio de liquidité à court terme s'appliquera à deux niveaux:

- Les états financiers individuels (agences au Liban) pour la banque au Liban.
- Les états financiers individuels pour l'agence à l'étranger ainsi que pour les autres filiales à l'étranger détenues directement.

Article 3:

Le ratio de liquidité à court terme sera calculé séparément pour chaque monnaie significative, selon l'équation suivante:

$$\frac{\text{Stock d'actifs liquides de haute qualité}}{\text{Total des sorties nettes de trésorerie sur les 30 jours calendaires suivants}} > 100\%$$

Article 4:

Aux fins du calcul du ratio de liquidité à court terme, les critères suivants seront retenus:

- 1- En plus de la livre libanaise pour les banques opérant au Liban, une monnaie est dite significative lorsqu'elle représente au moins 5% du total des passifs.
Une monnaie est dite significative pour chaque filiale à l'étranger lorsqu'elle représente au moins 5% du total des passifs de cette filiale.
- 2- Le stock d'actifs liquides de haute qualité est l'ensemble des actifs non grevés qui possèdent les caractéristiques suivantes:
 - Faible risque.
 - Rapidement convertible en liquidités avec perte limitée de leur valeur et sans impact sur la rentabilité et la solvabilité de la banque.
 - Valorisation aisée et sûre.
 - Cotation ou négociation sur un marché dynamique.
 - Faible volatilité.
- 3- Le stock d'actifs liquides de haute qualité comprend deux catégories d'actifs: les actifs de niveau 1 et les actifs de niveau 2. A leur tour, les actifs de niveau 2 sont divisés en deux sous-catégories: les actifs de niveau 2A et les actifs de niveau 2B, tel qu'indiqué dans l'annexe.
 - a- Les actifs de niveau 2 libellés dans une monnaie significative ne doivent pas représenter plus de 40 % du stock d'actifs liquides de haute qualité libellés dans cette même monnaie.
 - b- Les actifs de niveau 2B libellés dans une monnaie significative ne doivent pas constituer plus de 15% du stock total d'actifs liquides de haute qualité libellés dans cette monnaie. Ils doivent également être inclus dans le plafond de 40 % applicable aux actifs de niveau 2.

- 4- Le stock d'actifs liquides de haute qualité n'inclut pas:
- a- Les réserves obligatoires et les placements obligatoires auprès de la Banque du Liban.
 - b- Les placements obligatoires de la filiale à l'étranger auprès de la banque centrale du pays d'accueil.
- 5- Le total des sorties nettes de trésorerie sur 30 jours désigne le total des sorties de trésorerie attendues sur 30 jours moins le total des entrées de trésorerie attendues sur la même période, à condition que le total des entrées de trésorerie ne dépasse pas 75% du total des sorties de trésorerie.

Total des sorties nettes de trésorerie sur les 30 jours calendaires suivants = total des sorties de trésorerie attendues – minimum {total des entrées de trésorerie attendues; 75 % du total des sorties de trésorerie attendues}

- 6- Au cas où les obligations souveraines émises en devise étrangère et admissibles dans le stock d'actifs liquides de haute qualité ne bénéficient pas d'une pondération de 0%, lors du calcul des ratios de solvabilité, elles seront admises dans ce stock à concurrence du montant des sorties nettes de trésorerie dans cette même devise étrangère.
- 7- L'annexe 1 spécifie les éléments constitutifs du stock d'actifs liquides de haute qualité, des sorties et entrées de trésorerie, avec les facteurs de pondération correspondants.

Article 5:

Si la banque mère libanaise possède une filiale opérant dans un pays où la méthode de calcul du ratio de liquidité à court terme diffère de celle qui est spécifiée dans les dispositions de la présente Décision, cette banque pourra demander le consentement de la Banque du Liban afin d'adopter, concernant ladite filiale, la méthode de calcul en vigueur dans le pays d'accueil, en joignant à sa requête le cadre réglementaire et la méthode de calcul en place dans le pays d'accueil.

Article 6:

La banque fournira toutes les informations requises pour le calcul du ratio de liquidité à court terme, nommera les personnes responsables du processus de communication financière et établira la réglementation nécessaire au calcul automatique et au suivi périodique dudit ratio.

Article 7:

Aux fins de la gestion et de l'examen de la position de liquidité, les banques sont tenues d'agir comme suit:

- 1- Adopter pour ledit ratio des scénarios supplémentaires, en appliquant plusieurs hypothèses supplémentaires qui comprennent à titre indicatif non restrictif:
 - a- Le calcul des sorties nettes de trésorerie sur une période de 90 jours au lieu de 30 jours.
 - b- L'allocation de facteurs de pondération plus élevés aux sorties de trésorerie attendues.
- 2- Développer les outils de liquidité complémentaires nécessaires et déterminer des limites de liquidité internes afin d'assurer une gestion et un suivi solides du risque de liquidité au niveau de chaque filiale et de l'ensemble du groupe bancaire, tout en préservant l'autonomie de chaque filiale et en limitant la dépendance vis-à-vis de la banque mère.
- 3- Réaliser des tests de résistance et étudier leur impact sur les ratios de liquidité en place, à condition que ces tests englobent à titre indicatif non restrictif:
 - a- Une augmentation notoire des taux de retrait des dépôts.
 - b- Une baisse importante des sources de financement.
 - c- Une non-dépendance à l'égard de la banque centrale, sauf si des lignes de crédit sont octroyées.

Article 8:

Le Comité de Risques rattaché au Conseil d'administration suivra de près l'exposition du groupe bancaire au risque de liquidité et discutera les rapports soumis par l'administration concernant l'évolution de la position de liquidité.

Article 9:

Si le ratio de liquidité à court terme passe sous le seuil minimum requis à l'article 1, à la banque opérant au Liban ou à la filiale à l'étranger, nonobstant la monnaie significative concernée, la banque mère est tenue d'envoyer à la Commission de contrôle des banques, dans un délai d'une semaine à compter de la date de cette baisse, le plan préparé pour se conformer à nouveau au seuil susmentionné, ainsi que la période de temps nécessaire.

Article 10:

Les banques islamiques ne seront pas régies par les dispositions de la présente Décision.

Article 11:

La Commission de contrôle des banques émettra les instructions relatives à la mise en vigueur des dispositions de la présente Décision.

Article 12:

Cette Décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

Article 13:

Cette Décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 8 mars 2018

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé

Annexe

Facteurs de pondération appliqués aux éléments constitutifs du Ratio de liquidité à court terme

	Echéance	Facteurs
1- Stock d'Actifs Liquides de Haute Qualité		
a- Niveau 1		
Pièces et billets de banque	toutes les échéances	100%
Placements non-obligatoires auprès de la BDL ou de la banque centrale de la filiale à l'étranger, libellés en monnaie locale et en devises étrangères (y compris les certificats de dépôt)		100%
Bons du Trésor émis monnaie locale et en devises étrangères par l'Etat libanais ou le Gouvernement du pays d'accueil		100%
Instruments financiers éligibles ayant une pondération de risque de 0%, émis ou garantis par des émetteurs souverains, banques centrales ou organismes régionaux (Approche standard de Bale II)		100%
b- Niveau 2A		
Instruments financiers éligibles ayant une pondération de risque de 20%, émis ou garantis par des émetteurs souverains, banques centrales ou organismes régionaux	toutes les échéances	85%
Obligations du secteur non-financier non-lié notées AA- et plus		85%
c- Niveau 2B		
Obligations du secteur non-financier non-lié notées entre BBB- et A+	toutes les échéances	50%
Actions ordinaires du secteur non-financier non-lié		50%
2- Sorties de trésorerie		
a- Dépôts de détail		
Dépôts de détail ayant une échéance résiduelle maximale de 30 jours		
<i>Dépôts des clients fortunés- Résidents</i>	30 jours ou moins	15%
<i>Autres dépôts - Résidents</i>	30 jours ou moins	10%
<i>Dépôts des clients fortunés- Non- résidents</i>	30 jours ou moins	20%
<i>Autres dépôts - Non- résidents</i>	30 jours ou moins	15%
	plus de 30 jours	2%
Dépôts de détail ayant une échéance résiduelle de plus de 30 jours		
b- Financements de gros non- garantis		
Dépôts des PME		
<i>Dépôts des PME ayant une échéance résiduelle maximale de 30 jours</i>	30 jours ou moins	10%
<i>Dépôts des PME ayant une échéance résiduelle de plus de 30 jours</i>	plus de 30 jours	2%
Dépôts d'entreprises non-financières		
<i>Résidents</i>	30 jours ou moins	40%
<i>Non-Résidents</i>	30 jours ou moins	40%

Financements par les banques centrales, entités publiques et organismes régionaux	30 jours ou moins	40%
Financements par les banques et autres institutions financières (y compris compagnies d'assurance)		
<i>Dépôts opérationnels des banques et institutions financières</i>	30 jours ou moins	25%
<i>Dépôts et prêts non-opérationnels des banques (liées et non-liées)</i>	30 jours ou moins	100%
<i>Dépôts et prêts non-opérationnels d'autres institutions financières</i>	30 jours ou moins	100%
Autres financements de gros non-garantis		
<i>Dépôts associés à des contrats de fiducie</i>	30 jours ou moins	%100
<i>collectif Dépôts des fonds de placement</i>	30 jours ou moins	%100
<i>Obligations émises</i>	30 jours ou moins	%100
<i>Certificats de dépôt émis</i>	30 jours ou moins	%100
<i>Autres titres de dette émis</i>	30 jours ou moins	%100
<i>Prêts et obligations subordonnés émis</i>	30 jours ou moins	%100
<i>Actions privilégiées à échéance fixe</i>	30 jours ou moins	%100
c- Financements garantis		
Transactions avec la Banque du Liban	30 jours ou moins	
<i>dont: garanties par des actifs de niveau 1</i>	30 jours ou moins	0%
<i>dont: garanties par des actifs de niveau 2A</i>	30 jours ou moins	0%
<i>dont: garanties par des actifs de niveau 2B</i>	30 jours ou moins	0%
<i>dont: garanties par des actifs non éligibles</i>	30 jours ou moins	0%
Transactions avec des contreparties <u>autres que la BDL, garanties par des actifs de niveau 1</u>	30 jours ou moins	0%
Transactions avec des contreparties <u>autres que la BDL, garanties par des actifs de niveau 2A</u>	30 jours ou moins	15%
Transactions avec des contreparties <u>autres que la BDL, garanties par des actifs de niveau 2B</u>	30 jours ou moins	
<i>dont: financements par des contreparties souveraines (autres que la BDL) ou organismes régionaux ou banques multilatérales de développement</i>	30 jours ou moins	25%
<i>dont: financements par d'autres contreparties</i>	30 jours ou moins	50%
Transactions avec des contreparties autres que la BDL, garanties par des actifs non éligibles	30 jours ou moins	100%
d- Exigences supplémentaires		
Sorties de trésorerie associées aux dérivés	-	100%
Liquidité supplémentaire exigible dans des cas spécifiques	-	100%

Engagements de crédit et de liquidité accordés mais non utilisés		
<i>Engagements de crédit et de liquidité accordés mais non utilisés-Clientèle de détail</i>	-	5%
<i>Engagements de crédit et de liquidité accordés mais non utilisés-PME</i>	-	5%
<i>Engagements de crédit et de liquidité accordés mais non utilisés-Entreprises</i>	-	10%
<i>Engagements de crédit et de liquidité accordés mais non utilisés-Banques</i>	-	40%
<i>Engagements de crédit et de liquidité accordés mais non utilisés-Autres institutions financières</i>	-	40%
<i>Engagements de crédit et de liquidité accordés mais non utilisés-Autres institutions</i>	-	0%
e- Obligations éventuelles et contractuelles		
Facilités accordées non-obligatoires	-	5%
Sûretés	-	5%
Crédits documentaires	-	5%
Autres instruments de crédit commercial	-	5%
Obligations éventuelles non-contractuelles	-	5%
Autres obligations contractuelles	-	100%

3- Entrées de trésorerie

a-Accords de prise en pension et d'emprunt de titres

si la sûreté n'est pas utilisée pour couvrir les autres transactions de la banque

<i>dont: transactions garanties par des actifs de niveau 1</i>	30 jours ou moins	0%
<i>dont: transactions garanties par des actifs de niveau 2A</i>	30 jours ou moins	15%
<i>dont: transactions garanties par des actifs de niveau 2B</i>	30 jours ou moins	50%
<i>dont: prêts sur marge en contrepartie d'actifs <u>non- éligibles</u></i>	30 jours ou moins	50%
<i>dont: autres accords de prise en pension et de prêt de titres avec des correspondants, garantis par des actifs <u>non-éligibles</u></i>	30 jours ou moins	100%

si la sûreté est utilisée pour couvrir les autres transactions de la banque

<i>dont: transactions garanties par des actifs de niveau 1</i>	30 jours ou moins	0%
<i>dont: transactions garanties par des actifs de niveau 2A</i>	30 jours ou moins	0%
<i>dont: transactions garanties par des actifs de niveau 2B</i>	30 jours ou moins	0%
<i>dont: prêts sur marge en contrepartie d'actifs <u>non- éligibles</u></i>	30 jours ou moins	0%
<i>dont: autres accords de prise en pension et de prêt de titres avec des correspondants, garantis par des actifs <u>non-éligibles</u></i>	30 jours ou moins	0%

b- Autres entrées de trésorerie (par type de contrepartie)

Entrées contractuelles exigibles dans les 30 jours (productives seulement)

<i>dont: prêts à la clientèle de détail</i>	30 jours ou moins	50%
<i>dont: prêts aux PME</i>	30 jours ou moins	50%
<i>dont: prêts aux entreprises</i>	30 jours ou moins	50%

<i>dont: (banques centrales)</i>	30 jours ou moins	100%
dont: placements non-opérationnels (banques et institutions financières)	30 jours ou moins	100%
dont: placements opérationnels (banques et institutions financières)	30 jours ou moins	0%
<i>dont: autres contreparties</i>	30 jours ou moins	50%
c-Autres entrées de trésorerie		
Entrées de trésorerie associées aux dérivés	30 jours ou moins	100%
<i>Entrées de trésorerie contractuelles associées à des titres de dette non éligibles et exigibles dans les 30 jours</i>	30 jours ou moins	100%
<i>Autres entrées de trésorerie</i>	30 jours ou moins	100%